

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 034

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le système de vidéo urbain, réalisés par l'entreprise INEO-EQUANS sise rue Lavoisier à LONGVIC 21600, pour des travaux à Crêches-sur-Saône RD31/RD906, RD906 Mairie.

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Le 24 mars 2026 pour une durée calendaire de 02 jours, le stationnement sur la voie publique sera modifié. Pour des raisons de sécurité le stationnement sur l'accotement aux abords du carrefour formé par la RD31 et la RD906 à Crêches-sur-Saône seront interdits et réservé au demandeur.

Article 2 : Le stationnement sera réservé aux véhicules du demandeur, au droit et place du chantier.

Article 3 : Les panneaux réglementaires seront positionnés, entretenus et retirés par le demandeur de ce présent arrêté.

Article 4 : Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneautage distinct, si un danger de quelque manière que ce soit, est présent sur le chantier.

Article 5 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Crêches-sur-Saône – Le
Le Maire
Michel BERTHET

17 MARS 2026

